



NUMÉRO SPÉCIAL

BRÈVE SOCIALE

L'indemnité inflation :
une aide exceptionnelle décidée par le
Gouvernement pour préserver le pouvoir
d'achat des français.

Dans l'attente de la parution du Décret d'application pour connaître les conditions et les modalités de versement de l'aide, nous avons souhaité partager les contours issus du projet de loi de finances rectificative pour 2021 de « l'indemnité inflation » créée pour répondre à l'augmentation des prix du carburant.

QUELS DEVRAIENT-ÊTRE LES BÉNÉFICIAIRES ?

L'indemnité inflation de 100 € sera versée aux personnes d'au moins 16 ans dont les revenus d'activité ou de remplacement sont inférieurs à 2 000 € nets par mois.

La liste des grandes catégories de bénéficiaires est la suivante :

- les salariés, y compris les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les agents publics ;
- les bénéficiaires de préretraites ;
- les travailleurs non-salariés ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les personnes en situation d'invalidité ;
- les retraités, y compris bénéficiaires du minimum vieillesse ;
- les étudiants boursiers et ceux bénéficiaires des aides au logement ;
- les jeunes dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, RSO, PreParE à taux plein ; ASI), y compris les travailleurs handicapés en ESAT.

Sont également éligibles les personnes en congé maladie ou maternité, les salariés à temps partiel.

COMMENT DEVRAIT-ELLE ÊTRE VERSÉE ?

L'aide sera versée automatiquement aux bénéficiaires, en une fois, en décembre pour les salariés. Elle ne sera pas imposable ni soumise à cotisations sociales. Il s'agit d'une aide individualisée. Cela signifie que si un couple gagne moins de 2000 € nets imposables par personne, l'aide sera versée aux deux.



QUEL SALAIRE DEVRAIT-ÊTRE PRIS EN COMPTE ?

Le plafond de rémunération sera apprécié en fonction de la rémunération brute perçue par les bénéficiaires entre le 1er janvier et 31 octobre 2021 (ou depuis la relation de travail avec l'employeur si la période de référence est postérieure au 1er janvier) pour être égal à 2000 € nets par mois avant prélèvement à la source.

En pratique, un salarié percevant une rémunération de moins de 2 600 € bruts par mois en moyenne depuis janvier pourra prétendre au versement de cette aide.

Les primes de 13ème mois ou de fin d'année payées en décembre ne seront pas prises en

compte dans le calcul de la rémunération moyenne. Par contre, les avances de 13ème mois (notamment celle versée en juin) et les heures supplémentaires sont prises en compte dans le calcul du salaire de référence.

En cas de changement d'entreprise au cours d'année, l'employeur du mois d'octobre verse l'indemnité au regard de la moyenne des revenus depuis la date d'embauche.

En cas d'arrêt de maladie, le salaire pris en compte est celui versé par l'employeur. La condition de revenus de 2000 € n'est pas réduite.

QUI DEVRAIT VERSER CETTE AIDE ?

L'indemnité sera versée aux salariés, y compris en période de congé (maladie, maternité), **par leur employeur en décembre 2021**. Elle devra figurer sur une ligne du bulletin de salaire sous le libellé « aide exceptionnelle indemnité inflation ».

Cette indemnité sera intégralement remboursée par l'Etat aux employeurs.

Il leur suffira de déclarer les indemnités versées

et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de la paie du mois de décembre dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles à l'organisme de cotisations sociales dont ils relèvent.

En cas de montant d'indemnité excédant le montant des cotisations dues, l'URSSAF procèdera à un remboursement.

QUE FAIRE EN CAS DE MULTI-EMPLOYEURS ?

Pour éviter les risques de cumul en cas de multi-employeurs, des règles seront prévues par décret.

Mais les choses sont plus complexes : "les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs recevront l'indemnité auprès de l'employeur principal, à savoir celui avec lequel la relation de travail est toujours en

cours ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures en octobre".

Les personnes sont ainsi tenues d'informer les autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin de ne pas percevoir de double versement.

QUID DES SALARIÉS EMBAUCHÉS EN CONTRATS COURTS ?

Pour les salariés en contrats courts (CDD inférieurs à un mois) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de l'indemnité inflation ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20 heures.

"Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs,

préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre".

C'est donc au salarié de choisir l'employeur qui versera la prime, en fonction du nombre d'heures effectuées. Et l'employeur n'a pas à refuser.

Le Service Social ne manquera pas de vous transmettre les modalités applicables dès la parution du Décret.

